



# Aspects médico-légaux

AM DUROCHER

# [ Généralités ]

---

## n Protection juridique

- pour qui ?
- quand ?
- comment ?
- attitude du médecin/conflits familiaux

## n Maltraitance

- professionnel
- soignant familial

## n Droit au soin

- indifférence
- ignorance

## n Recherche clinique

- méconnaissance des médicaments
- rôle du tuteur
- rôle du législateur

## n Fin de vie

# [ Objectifs de la législation ]

- n Permettre une représentation de la personne malade pour les actes de la vie courante
- n La protéger contre elle-même
- n L'empêcher de commettre des actes irraisonnés sans possibilité de retour
- n La mettre à l'abri de personnes mal intentionnées

# Règles applicables en dehors de tout régime de protection

## Art.489

- n « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit »
- n Action en nullité relative (altération brève des facultés)

# Règles communes aux différents régimes de protection

Art .490

- n Principe d'indépendance entre régime de protection et traitement médical
- n Protection du logement et des meubles
- n Visite au majeur protégé
- n Responsabilité pénale du majeur protégé

# [ Régimes de protection : un peu d'histoire ]

- n **Loi des 12 tables du droit privé**

- i Curatelle (malades)
- i Interdiction (prodigues)

- n **Code civil (1804)**

- i Interdiction (déments)
- i Curatelle (faibles d'esprit, prodigues)

- n **Loi du 30 juin 1838**

- i Régime d'administration provisoire
- i Curateur à la personne

- n **Réforme du code civil (famille)**

- n **Loi du 3 janvier 1968**

- i Réforme de droit des incapables majeurs
- i Protection des personnes
  - n En état d'incapacité
  - n Altération des facultés les empêchant de pourvoir à leurs intérêts ou d'exprimer leur volonté
  - n Altération médicalement établie
- i 3 régimes de protection

# [ Incapable majeur ]

---

Personne âgée de 18 ans et plus qui nécessite une protection dans les actes de la vie civile (art.490 du code civil)

*« lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité, ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes prévus aux articles suivants (art.490 al. 1)*

*Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté (art.490 al. 2). »*

# Intérêt des mesures de protection

- n Possibilité d'annulation d'actes irraisonnés
- n Possibilité de recours
- n Nullité d'un acte (loi de 1968)
  - « *tout acte juridique valable repose sur la volonté de l'auteur de l'acte. En l'absence de volonté consciente, l'acte est privé de sa validité juridique et sa nullité doit être prononcée* »
  - (délai de prescription : 5 ans)
- n Collaboration étroite entre
  - i La famille
  - i Le médecin
  - i Le juge des tutelles

# [ Sauvegarde de justice (1) ]

Régime de **protection** le plus léger et temporaire

- n Mesure d'urgence
  
- n Justifiée :
  - i Par le caractère transitoire de la maladie
  - i Dans l'attente d'une mesure définitive
  
- n Publicité limitée : inscription au registre du parquet

# [ Sauvegarde de justice (2) ]

Personnes concernées : **incapables majeurs**

- n Altération des facultés mentales  
(maladie, infirmité, affaiblissement du à l'âge)
- n Altération des facultés corporelles  
(empêchant l'expression de la volonté)

# [ Sauvegarde de justice (3) ]

## Procédures

- n Le médecin : au procureur de la République
  - i Médecin spécialiste
  - i Médecin généraliste + avis conforme d'un médecin spécialiste
  
- n L'intéressé : au procureur de la République
  - + certificat médical du médecin traitant et d'un médecin spécialiste
  
- n Le juge des tutelles
  - i En attente d'une mesure définitive
  - i En cas de prodigalité, d'intempérance et d'oisiveté

# [ Sauvegarde de justice (4) ]

## Fin du régime

### n Si déclaration médicale

- i **Nouvelle déclaration** médicale attestant du changement de situation
- i **Péremption** de la déclaration médicale = 6 mois max.  
(2 mois, renouvelables 3 fois)
- i **Radiation** de la déclaration  
(sur ordre du procureur, à la requête de l'intéressé, d'office)
- i **Ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle**

### n Si déclaration judiciaire

- i **Jugement rejetant la demande**
- i **Péremption** de l'instance
- i **Jugement de curatelle ou de tutelle**

# [ Sauvegarde de justice (5) ]

## Conséquences

Le majeur protégé conserve ses droits mais est incapable de se léser

### n Droits civils :

- i Mariage, reconnaissance d'enfant naturel, désaveu, adoption, IVG...
- i Mais limitation : divorce, testament, donation

### n Droits politiques :

- i Droit de vote, éligibilité
- i Mais limitation : juré

### n Actes patrimoniaux : révisables a posteriori sur 5 ans

- i Action en annulation ou nullité
- i Action en réduction pour excès
- i Action en rescision pour lésion (an cas d'inégalité des prestations réciproques)

# [ Sauvegarde de justice (6) ]

## Mandataire

- n Parent proche
- n Ministère public
- n Direction d'établissement
- n Mandataire spécial (actes d'administration)

# [ Tutelle (1) ]

---

## Régime de **protection** complet

- n Régime de représentation de la personne
- n Justifiée :  
Par le caractère profond et permanent de l'altération des facultés
- n Publicité : mention « RC » (répertoire civil) en marge de l'acte de naissance

# [ Tutelle (2)

## Procédures

### n **Qui fait la requête ?**

- i L'intéressé
- i Le conjoint
- i La famille (1<sup>er</sup> degré)
- i Le curateur
- i Le procureur de la république
- i Le juge des tutelles
- i L'assistante sociale
- i Le médecin

### n **Comment faire la requête ?**

Courrier au juge des tutelles en :

- i Désignant la personne à protéger
- i Énonçant les faits
- i Citant les parents proches et le médecin traitant
- i Avec un certificat médical d'un spécialiste inscrit sur la liste

# [ Tutelle (3)

## Procédures

### n **Déroulement de la procédure**

- i Le juge avertit le procureur
- i Il entend et voit l'intéressé (sauf avis contraire du médecin)
- i Il prend avis du médecin traitant
- i Il peut demander une information complémentaire
- i Il doit entendre les proches

### n **L'audience**

- i Au tribunal d'instance
- i Non publique
- i La décision est communiquée à l'intéressé
- i Possibilité de recours

**Avis médical et audition sont 2 conditions obligatoires au prononcé de la tutelle**

# [ Tutelle (4) ]

---

## Cessation de la Tutelle

- n Par décès
- n Par cessation des troubles
- n Par un nouveau jugement  
(main levée)

# [ Tutelle (5) ]

## Types de tutelle

### 1. Tutelles familiales

- i Tutelle complète : tutelle légale
    - n Le tuteur règle les actes courants d'administration
    - n Subrogé tuteur
    - n Conseil de famille (4-6 pers.) présidé par le juge des tutelles
- Prend soin de la personne et gère ses biens
- i Administration légale : tutelle simple
    - n Administrateur légal
    - n Pour un patrimoine modeste

# [ Tutelle (6) ]

---

## Types de tutelle

### 2. Tutelles d'état

- i **Tutelle en gérance** : tutelle souple
  - n Patrimoine modeste, pas de famille
  - n Gérant de tutelle : perçoit les revenus, règle les dépenses
  
- i **Tutelles d'état** :
  - n Patrimoine important, pas de famille
  - n Préfet ou délégué à la tutelle ou notaire

# [ Tutelle (7) ]

## Effets de la tutelle

Incapacité complète : civile, civique et politique

### n Incapacité civile

- i Tout acte est nul de droit
- i Pas de nécessité de prouver l'altération des facultés
- i Nullité relative
- i Possibilité d'annulation des actes antérieurs

### n Incapacité civile et politique

- i Perte du droit de vote
- i Inéligibilité
- i Ni juré, ni tuteur

### n Actes personnels

- i Inventaire
- i Placements dans les 6 mois
- i Actes conservatoires
- i Rend compte de sa gestion au juge

# [ Tutelle (8) ]

---

## n Actes extra-patrimoniaux

### **Actes autorisés :**

Avec le consentement du conseil de famille et l'avis du médecin

- i Mariage
- i Donation
- i Reconnaissance d'enfant naturel
- i Prestations sociales
- i Divorce demandé par le majeur

### **Actes non autorisés**

- i Divorce demandé contre le majeur (conciliation)
- i Testament

# [ Curatelle (1) ]

---

## Mesure d'**assistance**, mesure d'**incapacité partielle**

- n La personne conserve une part de participation à la gestion et ses droits civiques
- n L'ouverture, la procédure et la cessation sont identiques à la tutelle
- n Concerne les personnes nécessitant un conseil ou un contrôle dans les actes de la vie civile
- n Publicité : RC

# [ Curatelle (2) ]

---

## Types de curatelle

- n Curatelle simple
- n Curatelle spéciale ou renforcée (dilapidation)

# [ Curatelle (3) ]

---

## Effets de la curatelle

- n Assistance pour les actes financiers
- n Besoin du consentement pour le mariage
- n Pas d'aide pour les actes d'administration ou conservatoires
- n Pas d'aide pour le testament

# [ Conclusion (1) ]

- n La **famille** proche a des droits importants et une responsabilité lourde
- n Le **médecin** est à l'origine de la demande  
Il intervient :
  - i Conservation du logement
  - i Mariage
  - i Réduction de l'incapacité
  - i Avis donné au conseil de famille
  - i Eviter les abus
- n Le **juge** est le personnage central
  - i Il prend les décisions (incapacité, régime, gestion)
  - i Il est garant des décisions
  - i Il vérifie que l'intéressé conserve une vie décente

# [ Conclusion (2) ]

---

- n La protection juridique vise à protéger la personne
- n Elle n'est pas anodine car on ne peut guère protéger sans contraindre
- n Il faut bien peser la décision